62e ANNÉE (7e SÉRIE) N° 39 25 SEPTEMBRE 1952

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

CHRONIQUE D'APOSTOLAT SOCIAL

SANTE ET SOCIETE

Semaine Sociale de Montpellier (1951)

I. — Les Problèmes

1. — C'est à l'étude du problème de la santé que la Semaine Sociale conviait ses auditeurs l'an dernier à Montpellier, dans cette célèbre cité languedocienne, dont la Faculté de médecine, datant de 1220, constitue l'un des anciens titres de gloire.

Le problème de la santé est, en effet, sorti peu à peu du domaine privé pour devenir une question sociale. Toutes les sociétés évoluées se préoccupent des conditions de santé de leurs membres et leur imposent ou leur proposent des moyens d'action sanitaire dont les agencements sont souvent l'objet de critiques et de discussions qui ne peuvent nous laisser indifférents. Que nous le voulions ou non, nous sommes embarqués dans une société dont un des devoirs essentiels est d'assurer à ses concitoyens les conditions d'existence favorables à l'épanouissement de leur vie. Or la santé est une de ces exigences premières. Et nous sommes trop dépendants les uns des autres pour ne pas reconnaître la nécessité de réglements et d'institutions destinés à sauvegarder la santé du pays, à soulager les souffrances, à guérir la maladie, à enrayer les fléaux et les épidémies. Mais devant l'extension du pouvoir de l'Etat dans ce domaine, on doit se poser la question de savoir jusqu'où vont ses droits et ce que devient la légitime autonomie de la personne et de la famille en un tel domaine.

De plus, les progrès gigantesques de la médecine et de la chirurgie depuis quelques années, et ceux non moins étonnants de la biologie et de la psychologie donnent à l'homme un pouvoir nouveau sur lui-même et ses semblables, qui intéresse directement la morale chrétienne. Celle-ci voit, en effet, dans la vie humaine un don de Dieu auquel on n'a pas le droit de toucher d'une manière arbitraire, quels que soient les raisons ou les buts qu'on se propose.

Par ailleurs, ces transformations et ces progrès peuvent magnifiquement être utiles à l'humanité s'ils sont marqués d'un authentique esprit de service : service de la personne et de la famille, service de la cité et de la communauté nationale et mondiale. Dans la lettre envoyée par le Souverain Pontife à M. Ch. Flory, Mgr Montini exprimait ainsi les bienfaits qu'on peut en attendre :

« Une juste législation de l'hygiène, de la prophylaxie et de la salubrité du logement, le souci de mettre à la portée de tous les ressources d'une médecine de qualité, celui de dépister les fléaux sociaux comme la tuberculose ou le cancer, une légitime préoccupation de la santé des jeunes générations, et tant d'autres initiatives qui favorisent la santé du corps et de l'esprit dans le cadre de saines relations sociales, peuvent heureusement concourir par une saine utilisation à la prospérité d'un peuple et à sa paix intérieure. »

2. — Il revenait à M. Charles Flory, Président des Semaines Sociales d'exposer l'ensemble du problème dans sa leçon inaugurale : « *La personne et la Famille devant les nouvelles techniques biologiques et le développement des institutions sociales.* »

Depuis toujours le médecin est cet homme à qui le patient confie ce qu'il a de plus à cœur : sa santé et sa vie même. Or la responsabilité médicale s'accroît singulièrement, de nos jours, depuis que les progrès de la science ont merveilleusement développé la puissance de ses interventions, par ex. : poumon d'acier, traitement des enfants bleus, chirurgie du cœur... Les techniques psychologiques lui permettent même d'atteindre l'homme dans son être intime et grâce à la biologie de toucher aux sources de la vie. Ces nouveaux traitements par hormones, par chirurgie cérébrale, ou ces cures psychanalytiques respectent-elles la personnalité du malade ? Ce n'est plus seulement son corps que le malade remet au médecin, mais aussi son esprit, son âme. On devine par là les abus qui peuvent se glisser dans l'usage de ces procédés, et spécialement lorsque les pouvoirs publics cherchent à s'en servir, par ex. pour une orientation professionnelle à sens unique ou pour obtenir les aveux des inculpés.

Certains biologistes se rendant compte du notable accroissement de la vie humaine par les thérapeutiques actuelles, en viennent à penser qu'on pourra reculer indéfiniment la limite de la vie et, mieux encore, donner aux individus et à l'espèce humaine des qualités physiques et intellectuelles réservées jusque là à une élite. Déjà on été pratiqués la stérilisation eugénique, l'élimination des déchets sociaux par l'euthanasie, l'expérimentation de l'homme sur l'homme, le génocide. Mais n'est-ce pas là une monstrueuse régression morale de l'humanité ?

Par ailleurs, depuis un siècle, la santé des membres intéresse de plus en plus la collectivité et celle-ci fait un devoir aux pouvoirs publics d'assurer à la population les meilleures conditions sanitaires. C'est ainsi que la médecine préventive touche un nombre sans cesse accru de milieux de vie : écoles, casernes, usines, quartiers, villages, etc... L'extension de la médecine collective se manifeste également sur le plan curatif : chaque ci-

toyen ayant acquis une sorte de créance sur la société qui lui doit aide et assistance en cas de maladie. L'équipement sanitaire du pays, l'apparition de la Sécurité sociale, la coordination des œuvres privées, répondent à ces nouvelles exigences. Chaque pays a ainsi été amené à créer ses services nationaux de santé. Et les épidémies ne connaissant guère de frontières, c'est maintenant dans le cadre de l'O.N.U. que les problèmes internationaux de santé sont étudiés et spécialement l'assistance médicale aux pays défavorisés.

Cette extension des soins médicaux à la masse ne peut qu'emporter notre adhésion, car elle permet l'amélioration de la santé générale et favorise l'activité économique du pays. Mais qui ne voit le danger d'une telle politique, par les servitudes qu'elle impose aux personnes et aux familles ? Si la santé est un bien social, elle n'en reste pas moins un bien personnel. Et parfois l'Etat est tenté de faire prévaloir des mesures comme dans l'affaire des vaccinations, qui le mettent en conflit avec certains éléments de la population. Jusqu'où dans ce domaine le pouvoir de l'Etat peut-il légitimement aller ?

En outre, l'extension de la longévité humaine rend plus dramatique le problème des subsistances, en raison de l'absence de parallélisme entre l'accroissement de la population et celui des ressources alimentaires du globe. Les Anglo-saxons ont été ainsi amenés à préconiser des solutions néo-malthusiennes de contrôle des naissances ou de stérilisation, que nous ne pouvons admettre.

Un problème tout aussi important découle des conditions nouvelles dans lesquelles s'exerce la médecine. Le développement des techniques médicales et des spécialisations ne risque-t-il pas de faire oublier au médecin qu'il a à faire à un malade bien plus qu'à une maladie ? Les hôpitaux ne ressemblent-ils pas à des usines de soins qui font perdre de vue le caractère humain de la médecine, symbolisé par le colloque singulier entre le malade et le praticien auquel il se confie ? Avec l'hospitalisation disparaît également pour la famille la possibilité de remplir sa mission à l'égard de son malade. Le médecin lui-même ne risque-t-il pas de devenir de plus en plus un fonctionnaire au service d'une entreprise ou d'un organisme de contrôle de soins ? Que devient alors sa vocation humaine, son ministère au service des malades qui doit faire de lui « une conscience répondant à une confiance ? » Ainsi l'inévitable socialisation d'une médecine collective pose au corps médical de nouveaux et importants problèmes. Et l'opinion publique alertée par la presse, le cinéma, la radio, se pose elle aussi le problème, sentant que les valeurs personnelles et familiales sont gravement mises en cause.

C'est donc au jugement de la morale et du droit naturel que doivent être soumis chacun de ces problèmes, si nous voulons que ces découvertes, ces techniques nouvelles et ces institutions servent véritablement au progrès de l'homme et de la société. Nous croyons au progrès et à ses bienfaits, mais à condition qu'il reste exempt de prétention orgueilleuse et marqué du souci de la personne. Nous pensons aussi qu'il faut concilier le respect des individus et les droits de la société. Si la santé est un bien social qui réclame la sollicitude de l'Etat, celui-ci ne peut cependant imposer une politique sanitaire qui porte atteinte aux droits spirituels de ses membres. Il doit, de plus, s'efforcer d'agir beaucoup plus par persuasion que par contrainte. Enfin certaines institutions comme la Sécurité Sociale dont le principe est excellent, doivent être aménagées pour rester à l'échelle humaine.

Rappelant en conclusion que tout progrès technique doit s'accompagner d'un supplément d'âme, M. Flory ajoutait : « Les plus belles découvertes ne valent que par l'usage qu'en font les hommes, car selon le respect qu'ils gardent aux lois morales et aux fins spirituelles, ils peuvent en tirer le meilleur mais aussi le pire. »

Mais avant de rappeler ces exigences de la loi morale et de les appliquer aux problèmes posés à la médecine de notre temps, la Semaine Sociale se devait de faire l'inventaire des étonnantes découvertes de la biologie, des applications à la médecine des techniques psychologiques et des développements si rapides de la médecine sociale [1].

3. — Dans son cours sur « *les progrès de la biologie et leurs conséquences humaines* » le Dr Rémy Collin, professeur à la Faculté de médecine de Nancy, nous permet d'apprécier l'ampleur prodigieuse des progrès de cette science. La biologie étudie les conditions matérielles qui régissent les êtres humains. Cherchant à dégager les lois de la vie des êtres, elle ne peut cependant nous donner à ce sujet que des vérités partielles. Et bien orgueilleux celui qui s'imaginerait pouvoir maîtriser la vie en en décelant tous les secrets et les complexités, surtout lorsqu'il s'agit de l'homme dont l'esprit émerge au-dessus de tous les déterminismes matériels. La vie est cependant gouvernée par les lois générales de la biologie et la médecine, dont la fonction est de conserver la vie, suppose la connaissance préalable de ces lois.

Quelles sont donc les acquisitions de cette science ? C'est d'abord, grâce au microscope, la découverte de la cellule, élément essentiel à tous les êtres vivants. Sa connaissance a permis d'approfondir les problèmes de la génération, de l'hérédité, du développement du vivant et de la sénescence. Appliquée à la médecine, cette théorie cellulaire a permis « l'œuvre révolutionnaire de Pasteur et de ses disciples, engendrant par l'asepsie un essor incomparable de la chirurgie, par l'étude des microbes et la pratique des vaccinations la réalisation des phénomènes d'immunité dans les maladies infectieuses. » Plus près de nous, c'est la découverte des antibiotiques, la science des hormones et des vitamines, l'utilisation de la radiographie et de la radioactivité. Ainsi les applications de la biologie ont exercé et exercent encore une influence favorable sur la vie humaine dont la durée de 30 ans en France, sous Louis XIV, est actuellement de 69 ans aux Etats-Unis. C'est une victoire à l'actif de la biologie et une victoire qui l'honore.

Il est par contre d'autres progrès de la biologie qui appellent plus d'une réserve, surtout lorsqu'on entend formuler les prétentions de certains savants. J. Rostand n'écrit-il pas : « la biologie peut même

[1] Nous ne rendrons compte aujourd'hui que de cette première partie des leçons de la Semaine Sociale de Montpellier.

prétendre à surpasser l'œuvre de la nature et à produire des individus supérieurs à tous ceux qui jusqu'ici naquirent en notre espèce ! » Certes nous devons nous réjouir de nouveautés comme les greffes de cornée et les greffes osseuses, certains traitements endocriniens et injections d'hormones. Mais les interventions sur le cerveau, dites psycho-chirurgicales, légitimes dans certains cas bien déterminés, obligent, par ailleurs, à de sérieuses réserves car elles entraînent une baisse de la personnalité. Mais c'est surtout l'application sur le terrain social de nos connaissances concernant la génération et les phénomènes de l'hérédité qui imposent de sévères condamnations. Nous savons comment les pratiques du birth control préconisées par les Anglo-saxons au Japon et en Malaisie ont légalisé le meurtre qu'est l'avortement. Egalement condamnables sont les pratiques destinées à réaliser une sélection humaine par des moyens scientifiques. Sans doute, on doit distinguer un eugénisme personnel légitime qui consiste à éduquer les individus pour les amener à transmettre la vie dans les conditions les plus favorables à l'heureux développement de l'enfant. Mais il est un eugénisme politique, pratiqué par certains pays sous forme de stérilisation légale des aliénés et des tarés, absolument contraire à la morale. L'Allemagne hitlérienne ne décida-t-elle pas en 1940 la suppression pure et simple des enfants incurables et, un peu plus tard, l'extermination de la race juive !

Depuis la guerre nous avons vu apparaître l'insémination artificielle, qui du plan vétérinaire est passée au plan humain. L'Eglise s'est formellement opposée, ainsi que l'Académie des Sciences morales et politiques à l'hétéro-insémination. Et voici qu'on nous fait envisager pour l'espèce humaine la possibilité de la parthénogénèse (génération sans mâle), de la détermination volontaire du sexe par triage des cellules germinatives paternelles avant la fécondation, du changement de sexe obtenu après la fécondation par de fortes doses d'hormones mâles ou femelles, et de l'accroissement de la fécondité féminine par des hormones gemellisantes. Réprouvant purement et simplement la venue au monde d'enfants sans père, nous devons également redouter que l'Etat ne cherche à utiliser ces moyens d'action sur la génération humaine pour augmenter le nombre de ses sujets et de ses guerriers.

De nouveaux progrès de la biologie permettront-ils de réaliser un développement complet de l'œuf humain hors de l'organisme féminin et même sa conception « *in vitro* » par culture de cellules séminales mâles et femelles dont le fruit serait un enfant anonyme, sans père ni mère, susceptible de servir d'essai à la confection d'un surhomme ? La science n'en est pas encore là mais déjà la conscience chrétienne s'indigne devant une telle perspective ouverte par quelques audacieux anticipateurs.

Ainsi le transfert à l'homme de certaines découvertes de laboratoire et de certaines pratiques vétérinaires pose avec acuité le problème du respect de la loi morale qui est la loi suprême de l'homme. Or trop souvent la science biologique s'est développée dans une atmosphère naturaliste, tendant à ravaler l'homme au simple niveau de sa nature matérielle. Sous prétexte d'améliorer la race, de prolonger la vie, de faire disparaître les tares et d'assurer une santé indéfinie, certains esprits et certaines littératures envisagent d'appliquer à l'homme, sans autre considération, les procédés employés dans l'ordre animal. Un courant purement utilitaire basé sur la primauté de la technique tend ainsi à passer outre aux revendications de la personne humaine, basées sur la croyance en Dieu et en la vie future. Le prof. Collin rappelle alors aux médecins leur devoir plus urgent que jamais, en face des tentations de fausse puissance que leur offre la science actuelle, de faire effort pour reconnaître exactement les limites que leur action ne doit pas franchir au regard de la loi morale.

« Eloigne de moi, ô Dieu, l'idée que je peux tout. »

4. — Des perspectives ouvertes par la biologie, nous passons à celles dues au « *progrès des techniques psychologiques* », que le Dr Jules Euzière, doyen honoraire de la Faculté de médecine de Montpellier, retraça en un cours vivant, imagé, anecdotique et d'où l'humour n'était pas exclu.

C'est à une véritable transformation de la psychologie que nous assistons depuis quelques décades. Autrefois science à peu près uniquement subjective, la psychologie est devenue de plus en plus objective, voire expérimentale. Et de ce fait son domaine s'étend à tous les vivants supérieurs : non seulement les hommes sains, mais aussi les malades, les individus de races primitives et même les animaux. Quant à ses applications pratiques, elles se sont développées au point de faire apparaître un nouveau métier : la psychotechnie dont l'orientation professionnelle est une des tâches. Les études des médecins neurologistes et psychiatres incitèrent les psychologues à dégager de l'étude du pathologique des lois valables pour la vie psychique normale. Ce fut spécialement grâce à la découverte par Freud du rôle de l'inconscient tant dans la genèse de certaines maladies que dans notre comportement psychique quotidien.

Parmi les techniques psychologiques, certaines peuvent apporter au médecin une aide précieuse bien que limitée : la morphologie qui s'efforce de découvrir dans notre physionomie notre comportement mental, la graphologie qui cherche à déceler le caractère de la personne à travers son écriture. Mais que faut-il penser de l'utilisation des tests ? Partant de l'idée quelque peu chimérique qu'une épreuve simple permettrait infailliblement d'apprécier les capacités d'un sujet, les psychologues utilisent aujourd'hui les tests comme de simples instruments de mesure des facultés intellectuelles et de l'âge mental. Mais l'établissement d'un test est une chose délicate et son appréciation requiert la prise en considération d'un grand nombre de facteurs particuliers comme : le milieu de vie, la nationalité du sujet, sa sincérité et sa disponibilité, sans omettre la manière dont le test a été présenté. C'est dire l'infinie variété des difficultés que peut rencontrer la méthode des tests. Et cela explique également leur étonnante multiplicité. L'un d'entre eux jouit cependant d'une faveur particulière, celui de Binet-Simon pour mesurer le niveau intellectuel de l'enfant. Mais son extension aux autres âges s'est avérée fort aléatoire.

Les Américains ont cependant utilisé cette technique sur une grande échelle, à l'occasion du recru-

tement de leurs armées. Chez nous, l'orientation professionnelle se sert abondamment de cette technique pour déterminer les aptitudes professionnelles : l'adresse manuelle, l'esprit d'observation, la fatigabilité, la patience, les dispositions logiques, etc. Les tests permettent également de dépister les débiles mentaux. Certains, non sans quelque naïveté, prétendent même explorer la moralité du sujet.

Quant aux tests de projection, ils ont pour but d'amener la personne à projeter sa manière de penser, d'imaginer, d'agir, de se conduire, par une réaction spontanée et active devant certains mots (test d'association des mots) certaines images (T. A.T. : *Thematic aperception test*) ou encore certaines formes imprécises comme les tâches d'encre (test de Rorschach) dont la personne doit donner une signification. L'interprétation de ces tests demande évidemment de solides connaissances psychopathologiques et une longue pratique, sans omettre que la sincérité du sujet peut parfois faire défaut.

Parmi les méthodes d'exploration de l'inconscient, l'hypnose n'est guère applicable qu'à certains sujets. Elle est aujourd'hui avantageusement remplacée par la psychanalyse. Celle-ci étudie les actes machinaux et les actes manqués, révélateurs de désirs plus ou moins avoués. Elle recourt spécialement aux associations d'idées qui se présentent à l'esprit du sujet lorsque celui-ci laisse errer sa pensée et la révèle sans contrainte ni intention cachée. Lorsque, de sa part, une résistance apparaît, c'est que le moment est proche où se découvrent les complexes, sources de déséquilibre et de névrose. L'interprétation des rêves permet également une certaine connaissance de l'inconscient.

Plus facile est en ce domaine l'utilisation de la narco-analyse. Celle-ci introduit le sujet, au moyen de piqûres, dans un état intermédiaire entre la veille et le sommeil qui lui facilite la confidence et lui permet de se libérer de préoccupations que normalement il tairait, de morceaux de son passé enfouis dans l'oubli ou refoulés dans l'inconscient qui pèsent sur lui. Par contre il est faux, à propos de narco-analyse, de parler de sérum de vérité.

Le Dr Euzière fait alors remarquer que l'utilisation de telles techniques suppose de la part du médecin beaucoup de bon sens, car il ne s'agit en somme que de moyens d'information dont les résultats sont nécessairement relatifs et doivent être critiqués, confrontés avec d'autres pour être appréciés à leur juste valeur. Et il en conclut que la prétention d'utiliser ces techniques pour juger ses semblables, jauger leur intelligence, sonder les secrets de leur personnalité, prévoir leur avenir, décider de leur vocation, mettre chacun à sa place, outrepasse singulièrement leurs possibilités et risque de les conduire à des échecs catastrophiques.

5. — Avec le cours de M. Jean Rivero, professeur à la Faculté de droit de Poitiers, sur « *les transformations sociales et le développement de la protection légale de la santé* », nous abordons un autre aspect du problème : la protection de la santé par les autorités publiques.

Autrefois, dans la perspective libérale, l'homme, seul maître de son destin, était aussi seul responsable de sa santé. L'autorité intervenait seulement au moyen d'un nombre restreint de réglementations publiques sur l'assistance aux malades les plus déshérités et la gestion des hôpitaux, afin d'assurer la coexistence paisible des libertés individuelles. Aujourd'hui la Constitution française de 1946 déclare que « la Nation garantit à tous la protection de la santé » ; et l'Etat n'intervient pas seulement pour protéger les santés, mais aussi pour prescrire et même pour contraindre. La santé est ainsi passée du plan individuel au plan collectif, de l'ordre du droit privé à celui du droit public.

Sous quelles influences s'est fait ce passage ?

Relevant l'influence déterminante des nouveaux moyens de prévenir et de guérir qui nécessitent des installations matérielles et un personnel spécialisé que seule peut procurer une organisation collective (lutte contre la tuberculose, utilisation de la pénicilline, de poumons d'acier, etc...) M. Rivero signale aussi l'importance du facteur social : avec la concentration urbaine et le développement d'une condition ouvrière longtemps inhumaine on assistait à un accroissement de la mortalité et à l'épuisement physique des travailleurs. C'était un véritable péril national d'autant plus grave que ceux qui avaient le plus besoin de soins étaient le moins capable de se les procurer. Aujourd'hui cette impossibilité financière d'assurer sa propre santé s'est étendue à des couches toujours plus considérables de la population. « Les maux individuels prennent par leur ampleur le caractère de fléaux sociaux ; et la carence de la liberté appelle l'intervention. » Cette orientation de l'Etat vers l'interventionnisme s'appuyait également sur la conviction que, dans les batailles de la production comme dans celles de la guerre, la force essentielle d'une nation réside dans son « capital humain ». Quant aux intéressés, ils ont peu à peu accepté cette intervention des pouvoirs publics, car chez l'homme d'aujourd'hui, le souci de sécurité l'emporte sur celui de la liberté. Longtemps soumis à la fatalité de la maladie, il la refuse aujourd'hui : il sait qu'il peut guérir, il veut donc qu'on le guérisse. Tous ces facteurs réunis ont convergé, dans les cent dernières années, vers l'élargissement de la notion de santé publique et de l'action sanitaire de l'Etat.

Sans entrer dans trop de détails sur cette évolution qui, partant du double rôle de l'Etat (police et assistance), aboutit peu à peu à rendre l'individu comptable de sa santé envers la société et la société comptable envers l'individu, en lui assurant le « droit à la santé », signalons quelques grandes étapes de ce développement. C'est d'abord, en 1902, la loi relative à la protection de la santé publique (déclaration des maladies contagieuses, vaccination antivariolique), l'apparition du ministère de la Santé Publique en 1920, les multiples réformes opérées après 1930 : refonte du régime des hôpitaux en 1941, lutte contre la tuberculose, contre les maladies vénériennes, contre le cancer, protection de la santé des mères et des enfants. C'est enfin la naissance de la Sécurité Sociale et la création de l'Ordre des Médecins. Actuellement, c'est un peu dans tous les domaines qu'apparaît ce souci de protection légale de la santé, depuis la fixation du salaire minimum interprofessionnel en fonction des calories nécessaires à l'organisme, jusqu'à l'établissement du certificat prénuptial, en passant par toutes les mesures générales visant à réaliser les meilleures conditions d'hygiène et de santé

pour l'ensemble des citoyens et les mesures spéciales destinées à protéger telle ou telle catégorie sociale plus directement menacée (sécurité du travail, protection de la mère et de l'enfant, etc...).

Quant aux modes d'intervention de l'Etat, ils prennent la forme soit de prescriptions impératives, assorties de sanctions pénales (vaccinations, salubrité des immeubles, etc.), soit d'aide aux particuliers par distribution de subsides (Assistance médicale gratuite, Sécurité sociale), ou distribution de soins (hôpitaux, centres de lutte contre certaines maladies), soit encore de mesures qui, sans contraindre, s'efforcent d'orienter : carnet de santé, primes d'allaitement, etc...

Quels sont les fruits de cet effort de protection légale de la santé ? D'une part un allongement de la durée de la vie humaine et une régression de la mortalité infantile qui n'auraient pu être obtenus sans l'action des pouvoirs publics, mais d'autre part un certain nombre d'inconvénients. Car cette intervention s'exerce aux dépens des initiatives privées qu'elle contrôle d'autant plus étroitement qu'elles ont davantage besoin de subsides. C'est la manifestation d'une certaine tendance au monopole. De plus, la prise en charge de la santé publique et privée par une administration centralisée ajoute aux risques de la technocratie ceux de la bureaucratie. Celle-ci lui fait trop souvent oublier qu'il n'y a pas de problème de santé qui ne soit un cas humain, un problème particulier auquel elle doit savoir s'adapter.

Placé en face de telles répercussions, le chrétien ne peut se contenter d'une attitude de passivité qui consisterait à accepter purement et simplement l'évolution présente de la médecine sociale ou à la refuser en bloc ; il doit travailler à orienter cette évolution, par ailleurs irréversible, dans un sens favorable aux véritables valeurs humaines.

6. — L'exposé du Dr Merle sur « *l'Evolution de la médecine et de l'équipement médical et social* » nous intéresse spécialement en ce qu'il retrace les voies qui ont conduit la médecine à son état présent.

Habitués traditionnellement à soigner l'homme dans son cadre familial, à l'aide de thérapeutiques simples, sans avoir à rendre compte de leurs actes si ce n'est devant leur seule conscience, rémunérés par des honoraires qui ne faisaient l'objet d'aucune tarification, les médecins sont aujourd'hui dans tous ces domaines l'objet de pressions sociales très fortes. Et malgré leurs tendances individualistes, ils sentent le besoin de se grouper pour défendre certains principes qu'ils estiment indispensables à l'exercice de leur profession : celui du libre choix du praticien par le malade, de la liberté des prescriptions thérapeutiques, du secret absolu sur le diagnostic et enfin de l'entente directe au sujet des honoraires sans l'intervention d'un tiers. Or il est évident que le développement législatif et réglementaire sur les plans social et sanitaire porte plus ou moins atteinte à l'intangibilité de tels principes et suscite de retentissantes polémiques entre le Corps médical et des organismes comme la Sécurité Sociale. La nécessité d'une adaptation de la Profession médicale aux formes nouvelles de protection légale de la santé s'impose. Et cependant la médecine doit garder essentiellement son aspect humain, l'acte médical son caractère de « colloque singulier entre le soignant et le patient ».

Il faut noter, par ailleurs, que la tâche du médecin s'est singulièrement alourdie et compliquée : mise au courant journalière des progrès incessants de la médecine, envahissement de la paperasserie, contrôle des organismes de sécurité et leur immixtion dans la connaissance du diagnostic, nécessité d'un équipement de plus en plus perfectionné, insuffisance de l'action sanitaire dans les campagnes qui oblige le médecin à donner à sa clientèle des notions élémentaires d'hygiène, d'asepsie, de puériculture. En plus de cette complexité, le médecin est entré peu à peu dans le circuit capitaliste, notamment par l'utilisation des spécialités pharmaceutiques dont la production suppose d'énormes investissements financiers. Il entre également dans le circuit étatique par la fonctionnarisation ou semi-fonctionnarisation de certaines tâches médicales · administration de la santé, inspection scolaire, médecine du travail et de la Sécurité Sociale. Nous sommes là en présence de nouvelles nécessités sociales qui portent atteinte à la traditionnelle indépendance médicale. Faut-il le regretter et s'opposer à toute forme de socialisation de la médecine ? Le Dr Merle le pense. Mais si on nous permet un vœu et une critique, on souhaiterait un plus grand effort d'imagination pour chercher des solutions valables à cette adaptation de la médecine aux tâches collectives de santé publique.

7. — C'est, en effet, selon les termes de M. Paul Durand, professeur à la Faculté de droit de Nancy, dans son cours sur *les services nationaux de santé à l'étranger* « dans des conditions nouvelles qu'il faut envisager le moyen d'assurer les soins médicaux à la population d'un pays. »

Relatant l'effort des pays socialement les plus avancés, le professeur Durand montre qu'il existe entre le type de la médecine libérale et celui du service national de santé des transitions qui facilitent une évolution dans les principes d'organisation de la profession médicale. L'exemple de la Grande-Bretagne, de la Russie soviétique, de la Nouvelle-Zélande, ainsi que l'effort de Sécurite sociale de la plupart des états modernes, montre qu'on s'oriente de plus en plus vers la création de véritables services nationaux de santé, en vue d'assurer à tout citoyen la possibilité de recevoir gratuitement le traitement médical qui lui est nécessaire. Et cette perspective implique une conception nouvelle des rapports du corps médical avec la population d'un pays, ainsi que des relations de l'Etat avec le corps médical.

Alors que le secret professionnel et la liberté thérapeutique ne posent généralement pas de problèmes dans une telle perspective, le principe du libre choix est soumis dans plusieurs de ces législations à des limites assez strictes. Du moins, dans les cas les moins favorables, demeure toujours la liberté pour le malade de ne plus recevoir les soins du médecin qui a perdu sa confiance. Par contre, le principe de l'entente directe entre le malade et le médecin pour les honoraires tend à disparaître complètement dans le système du service national de santé, puisque le médecin reçoit sa rémunération directement ou indirectement de l'Etat ou d'organismes présentant un caractère public.

Les rapports entre l'Etat et les membres de la profession médicale sont également transformés, car, pour assurer les soins dans des conditions optima, l'autorité publique impose une organisation aussi efficace que possible des services de santé, par une planification de l'équipement sanitaire du pays, l'amélioration de la qualité des soins médicaux, le perfectionnement professionnel des membres du corps médical.

C'est donc un véritable bouleversement qui tend à se produire dans l'organisation de la profession médicale, avec la disparition du libéralisme et de l'individualisme qui la caractérisaient. On comprend alors l'inquiétude d'une profession prise dans de tels remous, et ses vives réactions devant un avenir incertain.

8. — Pour terminer cet inventaire des problèmes posés à la médecine moderne, la Semaine Sociale a demandé l'exposé de leur aspect international à M. Y. Biraud, directeur de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Le premier effort de coordination sanitaire entre les nations remonte à cent ans environ. Il s'agissait de lutter contre les épidémies meurtrières de choléra, de peste, de fièvre jaune qui se propageaient de pays en pays. Des conventions internationales furent signées et un organisme permanent créé à Paris en 1907 : l'Office International d'Hygiène, chargé de recueillir et de transmettre des renseignements aux Etats intéressés ainsi que de veiller à la fidèle exécution des conventions sanitaires. Après la première guerre mondiale, de terribles épidémies de typhus, de variole et de choléra ravagèrent l'Union soviétique et menacèrent l'Europe à l'occasion du retour des prisonniers et des réfugiés dans leurs pays respectifs. La Société des Nations intervint alors efficacement et parvint à établir un cordon sanitaire qui filtra, épouilla et vaccina le flot des réfugiés. Elle s'attaqua aussi aux grands fléaux endémiques qui sévissaient dans de nombreux pays, comme le paludisme, la tuberculose, la maladie du sommeil, la mortalité infantile, etc...

Pendant cette dernière guerre, différents organismes virent le jour : l'un, l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture, fut chargé de parer à la crise alimentaire due à la guerre ; un autre, l'U.N.R.R.A., devait aider techniquement et matériellement les pays ravagés à se rééquiper. Enfin l'O.N.U. décida, en 1946, la création de l'Organisation Mondiale de la Santé pour diriger et coordonner les activités internationales touchant la Santé. Etablie à Genève, elle informe du mouvement des épidémies les autorités sanitaires des nations, des ports, des aéroports et même des navires en mer. Elle cherche à uniformiser la législation sanitaire des différents pays. Elle publie une « *Pharmacopœa internationalis* » destinée à standardiser les médicaments des différentes nations. Elle coordonne l'effort de recherche des savants du monde entier en réunissant des comités d'experts, des conférences internationales de spécialistes pour certaines maladies. Enfin, elle apporte une assistance médicale précieuse aux pays défavorisés en constituant des bureaux d'étude aux quatre coins du monde, en envoyant des équipes sanitaires internationales qui forment sur place des équipes locales et les initient aux méthodes sanitaires modernes et à certaines techniques médicales et chirurgicales. L'illustration la plus spectaculaire de cette œuvre de solidarité sanitaire entre les peuples nous fut donnée en 1947 à l'occasion de l'épidémie de choléra qui s'étendait en Egypte et menaçait tous les pays du bassin méditerranéen. Grâce à ses services d'informations l'O.M.S. put alerter les gouvernements voisins et leur faire prendre les mesures sanitaires conformes au texte de la Convention internationale. Elle rassembla ou fit fabriquer d'urgence quelques 8 millions de doses de vaccin et les envoya par avions affrétés à cet effet, ainsi que le matériel sanitaire approprié. Ainsi fut enrayée l'épidémie sans qu'elle ait pu franchir les frontières égyptiennes.

Un tel exemple nous montre mieux que bien des raisonnements, ce que permettent les progrès de la science médicale et des techniques modernes, lorsqu'ils sont mis au service de l'humanité souffrante par des équipes d'hommes dévoués et compétents dans le cadre d'une organisation internationale de la santé. Et il nous permet de dégager une conclusion de cette première partie des travaux de la Semaine Sociale de Montpellier : à savoir que les techniques humaines, tout autant dans le domaine de la santé que dans les autres, valent par l'esprit qui les anime et qui pour nous, chrétiens, doit être l'essentiel respect de l'homme dans sa personne, dans sa famille et dans les communautés dont il est membre. (*A suivre*).

L. Viollet.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un fiancé vint me trouver et me dit : M. le curé, je viens vous parler de mon prochain mariage et je vais le faire avec franchise : « Je ne veux que trois enfants ; après quoi, c'est affaire résolue, je n'en veux plus... »

En vain je tâchai de le raisonner. De guerre lasse, je finis par lui déclarer que, s'il mettait une telle condition à son consentement, je ne pouvais assister à son mariage. D'ailleurs, ajoutai-je, celui-ci serait probablement nul...

Dès que le fiancé fut sorti, je me plongeai dans mes manuels pour y trouver un appui à la solution donnée. Après en avoir consulté plusieurs, je reste perplexe. L'*Ami* voudrait-il me sortir d'embarras ?

R. — Notre lointain consultant a eu raison de réviser après coup ses positions doctrinales, car les réponses données auraient certainement eu besoin de nuances et de distinctions. Puisque les « manuels » qu'il avait à sa disposition n'ont pu le tirer d'embarras, nous rappellerons quelques principes susceptibles d'éclairer des cas semblables sous toutes les latitudes.

1° Telle qu'elle nous est rapportée, la phrase prononcée par le fiancé n'exprime pas dans sa « forme » une *condition* mise à son consentement ; elle manifeste seulement un *actus positivus voluntatis* (au sens du canon 1086, § 2) portant à la fois

sur le « *jus ad actum conjugalem* » et sur l'une des « propriétés essentielles du mariage », le *bonum prolis.*

Nous ne nions pas que *dans l'intention* du futur contractant (sinon dans la *forme* de l'expression) cette *volonté positive* pouvait bien être l'équivalent d'une « condition » *sine qua non*. Pratiquement, le résultat juridique serait le même. « Volonté positive » ou « condition » sont capables l'une et l'autre de rendre le mariage non seulement *illicite*, mais encore *invalide*. Tout dépendra de la « qualité » de cette volonté ou de cette condition.

2° Notons, en passant, que le curé (ou prêtre célébrant) ne doit pas *dans tous les cas* refuser son assistance au mariage dans lequel l'un des contractants (ou tous les deux) a affecté son consentement d'une condition. Il est vrai de dire que le consentement matrimonial doit *régulièrement* être absolu et sans réserve, attendu que la forme conditionnelle est pleine d'inconvénients. Elle n'est d'ailleurs pas prévue dans le Rituel, dont le célébrant doit suivre les prescriptions, hors le cas de nécessité (can. 1100).

Cependant le mariage étant un *contrat*, il est naturel que les époux puissent, *ex se* — et pour une raison grave ou au moins sérieuse — apposer à leur mariage une condition qui ne soit pas déshonnête [1]. Le Code (canon 1092) détaille les effets juridiques des diverses espèces de conditions, mais il ne les interdit nulle part ; il n'exige même pas une cause « grave » pour leur insertion dans le contrat, comme il le fait pour célébrer un mariage par procuration (can. 1091). De plus, l'Instruction *Sacrosanctum* (29 juin 1941), dans le plan d'interrogatoire qu'elle propose pour les futurs (*Allegatum I*, n° 17), admet parfaitement la possibilité d'insérer au contrat une condition (même si elle touche à la validité du mariage), *pourvu qu*'elle soit « licite et honnête », tant *en elle-même* que dans les *procédés* à employer pour la réaliser ou la vérifier. Mais le document romain ajoute que *même dans ce cas*, le curé devra, avant d'assister au mariage « *consulter l'Ordinaire*, et s'en tenir à sa décision ».

[1] Les auteurs (avant le Code et même depuis le Code) sont loin d'être d'accord sur la question de la *licéité* de l'apposition d'une condition au contrat matrimonial. Dans les schémas préparatoires à la rédaction du Code, un texte avait été rédigé qui *irritait* (déclarait nul) tout mariage conclu sous condition. Mais, dans la rédaction définitive, on substitua au texte proposé celui du canon 1092 et l'ancienne formule fut abandonnée.

Aujourd'hui encore, certains auteurs exigent un consentement pur et simple, *sans condition ;* d'autres admettent la légitimité d'une condition pour une cause *très grave* et *très urgente ;* certains se contentent d'exiger un motif *grave*. Enfin quelques-uns (Vlaming) admettent la légitimité de toute condition honnête.

Il semble que, depuis l'Instruction *Sacrosanctum* (1941), ces controverses et divergences (que souligne encore M Conte a Coronata, *De matrimonio*, n. 501, éd. 1946) doivent aller s'atténuant. Il ne semble plus que l'on puisse soutenir aujourd'hui qu'il est permis d'apposer au consentement matrimonial — même sans motif plausible (*etiam absque probata causa*) — des conditions, fussent-elles honnêtes et non contraires à la substance du contrat. (Cfr. Vlaming, n. 551). En exigeant, même dans ce cas, le recours à l'Ordinaire pour juger de leur « rationabilité », l'Eglise indique assez qu'un motif sérieux sera toujours requis, et même que la cause devra être d'autant plus grave que la condition créera un danger plus grand soit d'ignorer plus tard la validité du mariage, soit même d'en douter... Cfr. Bender, *Prælectiones juris matrimonii* (1950), p. 402.

C'est seulement dans le cas où les contractants (ou l'un des deux) « auraient des intentions ou mettraient des conditions qui rendraient *nul* leur mariage », que le curé devrait en *refuser la célébration*. Il les avertira en outre du « sacrilège qu'ils vont commettre, de la multitude de péchés auxquels ils s'exposent et aussi de l'incapacité où ils se trouveront de demander la nullité de leur mariage » (*ibid.*, n. 16) [2].

3° Il nous faut maintenant examiner si, dans le cas proposé, l'intention ou volonté positivement exprimée par le fiancé était de nature à nuire à la validité du futur mariage.

Les paroles employées par le jeune homme sont indicatrices d'une *exclusio prolis*, non pas totale ni perpétuelle, mais seulement « partielle et temporaire » [3].

Aux termes du canon 1081, § 2, le consentement vraiment matrimonial comporte *essentiellement* (sans qu'il soit loisible aux contractants d'y apporter une dérogation) « la tradition et l'acceptation de la part des époux, d'un *droit* réciproque sur leur propre corps » (*jus in corpus*) ; ce droit doit être « perpétuel » (entraînant l'indissolubilité, *bonum sacramenti*), « exclusif » (sauvegardant l'*unité*, *bonum fidei*) et en vue de l'accomplissement « d'actes aptes de leur nature à engendrer des enfants » *in ordine ad actus per se aptos ad prolis generationem*, c'est le « bonum prolis ».

Dans le cas présent, c'est ce dernier « bien » qui, de par la volonté du fiancé, aurait à subir une certaine entorse ou limitation. Pour connaître l'effet de cette limitation sur la *validité* du mariage, il faudrait savoir si, dans l'intention du contractant, les paroles prononcées signifiaient la limitation du *jus in corpus*, c'est-à-dire, pratiquement l'exclusion du *droit* mutuel à accomplir (*après* la naissance du 3e enfant) les actes *per se aptos ad generationem*, ou seulement la limitation de *l'usage* de ce droit : autrement dit, pas de réserve ou de limitation du « droit » *in corpus ;* il est bien accordé *in perpetuum ;* mais de ce droit, il ne sera pas fait *usage*, après le 3e enfant. C'était la première question à poser au fiancé pour l'obliger à préciser son intention.

a) Si, dans la volonté du contractant se trouvait ancrée la limitation (ou, ce qui revient au même,

[2] C'est parce que, le plus souvent, ces intentions ou conditions sont gardées *secrètes* par les futurs (ou même par un seul, à l'insu de l'autre) que l'*Instruction* de 1941 a prescrit un interrogatoire détaillé *sur ce point précis*, d'où naissent tant de nullités de mariage.

[3] Selon le langage communément admis dans la doctrine et surtout dans celui de la jurisprudence rotale, l'exclusion de l'un des « biens du mariage » (*proles, fides, sacramentum*) est appelée — de façon impropre, peut-être, mais constante — « simulation partielle ». C'est une expression dont il importe de bien comprendre le sens et la portée. En réalité, le mariage n'est pas « simulé », c'est-à-dire refusé intérieurement, alors qu'extérieurement on accomplit tous les actes qui indiqueraient un vrai consentement (c'est ce qui se produit dans le cas de simulation *totale*) ; le mariage est bien voulu, en lui-même et pour lui-même ; mais il n'est pas « accepté » avec toutes les conditions et obligations *inhérentes au contrat*, et que les conjoints n'ont pas la faculté d'accepter, de refuser ou de modifier à leur gré. Ils le font cependant (en rejetant plus ou moins totalement, soit la procréation d'enfants, soit l'unité, soit l'indissolubilité). Comme ces intentions perverses sont souvent *cachées*, on peut parler, en un certain sens, de « simulation » (sur un point précis).

l'exclusion *ad tempus*) du *droit* aux actes charnels, il est exact de dire que cette volonté obstinée aurait pour effet de rendre le mariage *nul* : il est, en effet, de l'essence du consentement matrimonial que la *traditio et acceptatio juris in corpus* soit « perpétuelle », donc sans limitation de temps (cfr. can. 1081). C'est aussi le sens du canon 1086, § 2, qui exige pour la validité du mariage la *traditio omnis juris*, c'est-à-dire du droit total et plénier [4].

Si l'un des contractants (ou tous les deux), lors de l'enquête prénuptiale, maintenait cette intention, il va de soi que le curé devrait *refuser* la célébration du mariage, attendu que celui-ci serait nul de plein droit.

b) Mais si les paroles du fiancé, tout en exprimant l'intention d'accorder un droit total et perpétuel, ne signifiaient qu'une réserve et limitation de l'*usage* ou « exercice » de ce droit (v. g. « Après le 3e enfant, je n'aurai plus, avec mon épouse de relations matrimoniales, ou du moins de relations aptes à la procréation »), le mariage serait *valide*.

4° Est-ce à dire que le curé devra se tenir pour rassuré par cette déclaration et pourra permettre le mariage sans plus ?... Non, car la *licéité* du mariage pourrait se trouver engagée, et il est du devoir du curé de l'assurer, en posant au fiancé une nouvelle question.

La *validité* demeurant hors de cause, il reste que, même dans cette hypothèse, la parole du fiancé peut encore avoir un double sens :

a) ou bien le contractant veut s'assurer contre la procréation des enfants (après la naissance du 3e) par des procédés *illicites* (onanisme, stérilisation, usage de moyens anticonceptionnels, etc...). En ce cas, le curé a l'obligation de le détourner par avance de ces pratiques en lui en montrant la gravité. Il ne lui dira point que, pour autant, son mariage sera frappé de nullité ; mais il lui déclarera que s'il persévère dans de telles intentions il lui sera interdit de se marier devant l'Eglise : *secus a matrimonio celebrando eum prohibeat*, dit l'Instruction de 1941 (*Allegatum I*, n. 17).

b) ou bien le fiancé n'usera, pour n'avoir plus d'enfants, que de procédés licites et honnêtes (continence conjugale, recours à la méthode Ogino) : en ce cas, le mariage pourra être célébré licitement, au moins *en théorie* [5].

Car nous avouons que prendre ainsi, dès avant le mariage et avant toute expérience de la vie conjugale, des résolutions aussi fermes et des engagements aussi irrévocables, est une disposition fortement marquée au coin de l'imprudence et de l'égoïsme. Comment « préjuger » avec sagesse de ses dispositions futures, comme aussi de la volonté et du désir de son épouse ?... Ne sera-ce pas, lorsque le moment sera venu d'exécuter la résolution, une tentation « d'abuser du mariage » *simpliciter ?*... C'est pourquoi, sans qu'il soit en droit de *refuser* son assistance, nous conseillerions au curé, en pareil cas, de consulter l'Ordinaire, ainsi que le demande l'Instruction *Sacrosanctum* (*Allegatum I*, n. 17) lorsque l'un des futurs met à son consentement une condition même licite et dont il assurera la réalisation par des moyens honnêtes.

5° Avant de terminer, nous ajoutons quelques lignes pour prévenir une objection :

Comment se fait-il que la jurisprudence de la Rote (suivie par tous les tribunaux ecclésiastiques) ne proclame la nullité d'un mariage que lorsque l'*exclusio prolis* a été « totale » et « perpétuelle » (*aucun* enfant et *jamais*), alors que nous venons de dire qu'une exclusion *même temporaire* et *limitée* du *jus in corpus* serait cause d'invalidité ?...

Nous maintenons ce que nous avons écrit. Nous nous sommes placés, en effet, à la période prématrimoniale, au moment de l'enquête, alors qu'il est *possible* (et nécessaire) de faire « préciser » aux futurs époux leurs intentions, afin de savoir si, chez eux (ou chez l'un d'eux), l'*exclusio prolis* porte sur le refus du *droit* ou seulement sur l'*usage* ou exercice de ce droit.

Les tribunaux d'Eglise, eux, sont placés dans une autre perspective : ils ont à discerner *après le mariage* — et en utilisant les données souvent vagues et imprécises des témoignages — si, dans l'intention des époux, il y a eu vraiment exclusion du droit, ou seulement de son exercice, et à porter un jugement en conséquence. Les époux eux-mêmes, ignorant le plus souvent cette distinction sont, pour la plupart, incapables de dire ce qu'ils ont voulu ou ne l'expriment que confusément.

C'est pourquoi, la jurisprudence ecclésiastique a été amenée à établir des *présomptions*, aujourd'hui

[4] Voir dans le vol. XXXIII des *Decisiones Rotæ* la magistrale sentence de Mgr Wynen, du 6 mai 1941, dans laquelle est expliqué le sens de cet « *omne jus* ». — Déjà, le 14 mars 1924, la Rote avait proclamé : *Habetur nullitas matrimonii si quis non concedit* OMNE *jus ad conjugalem actum sed hoc jus limitat*. (Vol. XVI, p. 108).

[5] Nous tenons à maintenir (à l'encontre de pieuses exagérations) la *licéité* de la volonté « de ne plus avoir d'enfants », en des circonstances données, par un commun *accord* des deux conjoints et moyennant le recours à des procédés qui ne sont en rien contraires à la loi de Dieu (continence absolue, ou relative par l'emploi de la méthode Ogino, quelles que soient par ailleurs les incertitudes et... les déboires de cette méthode). Il n'est pas exact de dire (et de prêcher...) sans nuances ni distinction, que les époux sont *obligés* d'avoir « autant d'enfants qu'ils sont capables d'en avoir ». L'expression, si souvent employée : « autant que le Bon Dieu *voudra* bien en envoyer » est équivoque et a troublé bien des consciences. Elle laisserait entendre que c'est Dieu qui « envoie » les enfants, un peu comme la « rosée du ciel », et indépendamment de la volonté des conjoints... Tout comme si la procréation n'était pas, de sa nature, un acte « humain » (et non pas un acte « de l'homme ») *au suprême degré*, qui engage l'avenir parfois de plusieurs générations. C'est dire qu'il doit être souverainement délibéré et réfléchi ; il est des cas où l'abstention (d'un commun accord) est non seulement un droit, mais encore un *devoir* impérieux, pouvant exiger, en des circonstances précises et passagères, des sacrifices voisins de l'héroïsme. Certains époux chrétiens l'ont compris et le réalisent : ce sont *eux* qui prennent des résolutions énergiques et pratiquent la continence (au moins périodique) pour ménager la santé de la mère ou celle des enfants (nés ou à naître), ou pour pouvoir donner à ceux-ci une véritable éducation. Ils n'ont pas oublié que le but premier du mariage n'est pas seulement la « procréation », mais aussi « l'éducation » des enfants. Ils savent que, s'ils peuvent compter sur l'aide de la Providence, ils doivent apporter à cette grande œuvre une effective et consciente collaboration, laquelle comporte, à certaines heures, une « abstention » dictée par la prudence ou la charité.

Peut-être ne serait-il pas inutile ni inopportun que les pasteurs d'âmes rappellent ces perspectives aux époux, comme aussi aux futurs conjoints lors de l'enquête prénuptiale, plutôt que de s'en tirer par cette phrase facile autant qu'équivoque : « Vous accepterez tous les enfants que le Bon Dieu voudra bien vous envoyer ».

universellement admises, à savoir : *a*) quand les époux (ou l'un d'eux) ont exclu tout enfant (« aucun » et « jamais »), on considère qu'ils ont exclu le *droit* à la procréation (*jus in corpus, ad actus de se aptos ad generationem*) ; *b*) si au contraire l'exclusion des enfants n'a été que *partielle* (quant au nombre ou quant au temps), on en conclut que c'est seulement *l'usage* ou exercice du droit qui a été exclu. Dans le premier cas, le mariage est présumé nul, *jusqu'à preuve du contraire ;* dans la seconde hypothèse, le mariage est tenu pour valide [6].

Peut-être dira-t-on que tout cela est bien compliqué ?... Oui et non... Encore faut-il l'avoir étudié pour le comprendre. Ces quelques remarques montreront du moins qu'il n'est pas toujours aussi facile qu'on le croit de faire un mariage *valide* et *licite*.

A. Bride.

Q. — Un religieux *à vœux simples*, profès perpétuel depuis un certain nombre d'années, a, avant sa profession, cédé l'administration de ses biens et disposé de leur usufruit, comme le droit le prescrit.

Mais il prétend qu'au moment où il a pris ces mesures administratives : 1° il était mal informé de ce qui constitue le vœu de pauvreté et n'a pu prendre « en connaissance de cause » les décisions concernant ses biens ; 2° à cette époque aussi le partage des biens de famille n'était pas fait, et c'était son père qui gérait, en tant que propriétaire tout le bien de famille. Les biens patrimoniaux du religieux lui ont été attribués *après* sa profession.

Actuellement, il désirerait changer les dispositions prises à la fin de son noviciat concernant l'utilisation de ses revenus. Ses supérieurs ecclésiastiques consultés, ne l'ont autorisé qu'à faire célébrer quelques messes. Il désirerait un changement plus profond. Pourrait-il — étant donné les circonstances et son ignorance partielle au moment de sa profession — opérer ce changement de son propre chef et *sans permission ?*

Et, s'il lui faut une permission, *à qui* la demander ?

R. — 1° C'est le canon 569, § 1, qui exige *qu'avant la première profession* [1] les novices cèdent à une personne de leur choix l'administration de leurs biens ; ils doivent aussi, sauf indication contraire des constitutions, disposer *librement* de l'usage ou usufruit de ces mêmes biens. Il y a donc là *deux actes* distincts, dont le Code ne spécifie pas la solennité. Ils pourront donc être faits soit de façon « publique » (acte notarié) ou seulement « privée » (simple déclaration signée établie sur papier « libre », non timbré).

2° On ne peut « céder » l'administration que de ce qu'on possède, et qu'on ne dispose de ses revenus que si l'on en a. Voilà pourquoi les novices qui ne possèdent aucun bien propre et ne jouissent d'aucun usufruit n'ont pas à se préoccuper de faire les deux actes susdits [2]. Le canon 569 § 2 prévoit explicitement que si, dans la suite, des biens leur sont acquis, ils feront (pour la première fois) ou ils renouvelleront (si elles ont déjà été faites) cette cession et cette disposition, *même après* leur profession : *Ea cessio ac dispositio... fiat aut iteretur, ...non obstante simplici professione emissa.*

3° Pour la disposition des *revenus* ou usufruit, le Code précise qu'elle devra se faire « librement » (*libere disponere*, can. 569, § 1) [3]. Cette liberté exclut toute pression directe ou indirecte exercée sur le novice pour le choix des bénéficiaires de l'usufruit [4]. Mais elle est compatible avec un conseil désintéressé, surtout s'il a été sollicité.

Il est clair cependant que pour être vraiment libre le choix, opéré par la volonté, devra être *suffisamment* éclairé, c'est-à-dire fait avec une connaissance des « options possibles ».

Notons qu'il n'est pas indispensable que le sujet soit parfaitement informé des ultimes exigences « du vœu de pauvreté » ; mais il est nécessaire qu'il sache qu'il peut confier l'administration de ses biens « à qui il lui plait », et qu'il peut disposer de ses revenus en faveur de toute personne ou de toute œuvre de son choix. Sinon, on ne saurait dire qu'il a eu cette « liberté » de choix suffisante exigée par le Code : *Nil volitum quin præcognitum.*

4° Il ne nous est pas possible, d'après le seul exposé de notre correspondant, d'affirmer avec certitude que, dans le *cas présent*, cette liberté de choix n'a vraiment pas existé en raison du « défaut de connaissance ».

[6] Nous maintenons, d'accord en cela avec la jurisprudence rotale traditionnelle, cette distinction — parfois un peu subtile — entre le *droit* et l'*exercice* du droit.

Quelques auteurs récents (par ex. Bender, *Prælectiones juris matrimonii* (1950), p. 394) avaient attaqué cette distinction comme « irréelle » ou « fausse » ou encore comme marquée au coin d'une « pétition de principe » (Oesterlé, dans *Il Diritto Ecclesiastico*, 1951, p. 730). Ils prétendaient s'appuyer sur une sentence rotale du 14 mars 1924 et un décret de la Signature Apostolique du 26 juillet 1926. La Rote, dans une sentence du 23 février 1951 a fait justice de ces prétentions ; et le texte de la sentence a été publié *in extenso* dans les *Acta*, t. XLIII (1951), p. 872. Cfr. *Periodica*, 1951, p. 291 et 306 ; *Nouv. Revue théol.*, 1952, p. 761-763, — *Ami du Clergé*, 1952, p. 131-32.

Dans son discours du 29 octobre 1951, S. S. Pie XII en affirmant la même distinction du *droit* et de l'*usage* du droit, aura mis fin, espérons-le, à la controverse.

[1] Le concile de Trente avait fixé à *deux mois* (pas plus tôt) avant la profession la « renonciation des biens » prévue pour les Ordres *à vœux solennels*. Le Code ne précise pas autant l'époque à laquelle on doit faire l'acte par lequel le novice cède l'administration de ses biens et dispose de leur usufruit. Il suffit que ce soit *avant* la profession. Les constitutions peuvent fournir des précisions sur ce point.

[2] Cfr. Creusen, *Religieux et religieuses*, n. 217.

On notera la différence mise par le Code entre ces actes administratifs et le *testament*. *L'obligation* de faire celui-ci avant la profession est imposée au novice, *même s'il ne possède pas encore de biens propres :* il s'étendra aux biens déjà acquis et « à ceux qui pourraient lui advenir », *bonis præsentibus aut forte obventuris*, can. 569, § 3.

[3] Tout comme il spécifiait que l'administration devait être cédée par le novice « à une personne de son choix » (*cui maluerit*).

[4] Les documents du Saint-Siège cités dans les *Fontes* de ce canon, mettent en garde contre une pression qui serait exercée par l'Institut, afin d'obtenir la disposition de tout ou partie des revenus à son profit.

Cependant la *Commission d'Interprétation* (16 octobre 1919) a déclaré que les constitutions « *approuvées avant le Code* », qui ne laissaient pas aux novices le droit de disposer à leur gré de l'usage ou usufruit de leurs biens, ou qui limitaient ce droit par une détermination précise d'attribution — *devaient être observées*. — Ce qui laisse entendre que dans les constitutions présentées à l'approbation *après le Code*, cette limitation de la liberté des novices n'a guère de chances d'être retenue par la S. Congrégation.

Mais ce qui nous paraît plus solide, et capable d'autoriser le profès à prendre de nouvelles dispositions concernant l'utilisation de ses revenus patrimoniaux, c'est le *fait* que les biens de la succession paternelle ne lui sont échus qu'APRÈS SA PROFESSION. Les attributions précisées dans l'acte rédigé à la fin du noviciat, ne pouvaient porter que sur les biens dont le novice avait la possession ou au moins la jouissance. Or le canon 569, § 2 dit explicitement que si, *après* cette disposition administrative, « d'autres biens adviennent au profès à quelque titre que ce soit » (*quovis titulo*), l'acte d'attribution des revenus pourra être « renouvelé » (*iteretur*) nonobstant la profession émise. Il n'est *pas dit* que cette distribution du nouvel usufruit doive *nécessairement* être *dans le même sens* et reproduire exactement les dispositions de l'acte antérieur [5].

En conséquence, le profès en question pourra, même après plusieurs années de profession, établir *sans permission* (puisque le Code lui en donne la faculté), un nouvel acte d'attribution pour les revenus des biens qui lui *viennent de son père ;* mais *non de ceux* qu'il possédait déjà au moment de sa profession par ex. ceux dont il aurait pu hériter de sa mère, décédée antérieurement, même si ces biens maternels étaient restés indivis et gérés par le père avec ceux des autres enfants.

A cette liberté de disposition nous ne poserions qu'une seule limite ou exception (mais elle ne ressort pas des termes de la consultation) : ce serait le cas où le profès, parfaitement instruit de ses droits et possibilités, aurait adopté « librement » pour les biens paternels qui sont survenus, des dispositions « tacites » identiques à celles qu'il avait formulées pour les biens déjà acquis avant sa profession. Autrement dit, si, pendant un certain nombre d'années, il avait trouvé parfaitement acceptable et tout à fait de son goût la distribution antérieure de ses revenus, et s'y était conformé *spontanément* pour les « nouveaux biens » qui lui étaient survenus ; puis, s'il avait trouvé que ces dispositions n'étaient pas les meilleures, qu'elles offraient des inconvénients, qu'elles pouvaient être remplacées par d'autres plus opportunes, etc. : il y aurait là un véritable « *changement* de dispositions », qui ne pourrait se faire qu'en observant les règles du droit.

5° Ces règles sont les suivantes, aux termes du canon 580, § 3 :

a) *Si les constitutions le permettent*, le profès peut *modifier* librement (*proprio arbitrio*) les dispositions administratives prises au sujet de ses biens et de l'utilisation de leur usufruit [6]. En ce cas, *aucune permission* à demander. Mais il va de soi qu'un changement fantaisiste et sans motif irait à la fois contre l'*esprit* des constitutions (qui ne peuvent et ne veulent pas faire abstraction des exigences du vœu de pauvreté), et aussi contre la *lettre* du Code, qui exige une « disposition » ou détermination ayant une certaine stabilité (can. 569).

b) Si les constitutions ne prévoient rien à propos de la *modification* des dispositions administratives, c'est le *Supérieur général* de l'Institut [7] qui est habilité à autoriser ce changement. (S'il s'agissait de *moniales*, la permission devrait être obtenue de l'Ordinaire du lieu et aussi du Supérieur régulier (s'il y en a un) dont dépendrait le monastère).

c) Le même canon 580, § 3, stipule que la *modification* de la disposition des biens [8], même si elle était autorisée par les constitutions, ne pourrait se faire pour une « part notable » (environ le quart ou le cinquième [9]) *en faveur de l'Institut.* Cette clause vise à écarter tout abus d'autorité ou toute pression sur le sujet, encore qu'il ne s'agisse pas ici de dépouillement ou donation gratuite du « capital », mais seulement de jouissance des revenus.

6° Les normes que nous venons de rappeler s'appliquent aussi bien à une *religieuse* à vœux simples qu'à un religieux (can. 490).

A. BRIDE.

Q. — Dans un *postulat* de Sœurs à vœux simples, faut-il obligatoirement que l'Evêque désigne un confesseur *ordinaire* et *extraordinaire ?* Ces postulantes forment une communauté *à part* — distincte du noviciat — sous la direction de quelques religieuses.

Vu la divergence des opinions émises par les prêtres de notre district africain, l'*Ami* voudrait-il nous apporter ses lumières en motivant sa solution ?

R. — 1° Pour éviter toute équivoque, nous précisons bien que la question n'est posée qu'à propos des confesseurs « ordinaire et extraordinaire » au sens *strict*, tels que les définissent les canons 520 et 521. Notre réponse ne touchera donc pas le cas du confesseur « occasionnel » (prévu au canon 522) auquel les religieuses ont le droit de s'adresser *ad tranquillitatem conscientiæ*.

[5] Nous avons souligné que s'il s'agit de *testament*, le canon 569, § 3, contient des dispositions moins libérales, puisque l'acte *mortis causa* doit englober même les biens qui pourraient échoir plus tard au novice.

[6] Cela ne veut pas dire que les constitutions puissent autoriser le profès à utiliser ses revenus « comme il lui plaira », sans aucune permission ni contrôle de ses supérieurs. Ce serait méconnaître le vœu de pauvreté, et aussi contrevenir au canon 569, qui exige une détermination ou « disposition ».

[7] Et non pas, comme le laisserait entendre une phrase de notre consultant, « le ou les Supérieurs *ecclésiastiques* ».

Nous osons rappeler *une fois de plus*, que, quand le Code parle de *Superior*, ce terme désigne *toujours* le supérieur (majeur ou mineur) *religieux*, même s'il s'agit de couvents de *femmes* (cfr. can. 490, encore que lorsque la législation ne vise *que* les Instituts féminins, le Code emploie parfois les termes de *Antistita*, *Abbatissa*, *Moderatrix*, etc. (cfr. can. 506, 549, 552, 533, 600...).

L'appellation — équivoque, mais très commune en France — de « Supérieur ecclésiastique » désigne et ne peut désigner que l'évêque, Ordinaire *du lieu* (et non l'Ordinaire *religieux*, cfr. can. 198, qui est au rang des Supérieurs « majeurs » de l'Institut, can. 488), ou le *délégué de l'évêque*, pour remplir le rôle que le Code assigne à ce dernier dans le gouvernement et *surtout* le contrôle ou la surveillance de certains Instituts.

En conséquence, le dit « Supérieur ecclésiastique » ne saurait en aucune façon s'arroger les facultés que le droit accorde au *Superior* (masculin ou féminin) dans les Instituts. Il ne peut — qu'il soit lui-même Ordinaire, ou simplement *délégué* avec pleins pouvoirs — qu'accomplir les actes que le Code réserve soit à l'*Ordinarius*, soit à l'*Episcopus* (à condition que ces actes soient délégables).

[8] Qu'il s'agisse de cession d'administration ou d'attribution des revenus.

[9] Le P. Creusen (*Religieux et religieuses*, n. 243, va même jusqu'au *tiers*. Nous acceptons cette manière de voir, à condition que la mesure envisagée soit absolument spontanée. D'ailleurs, en cas de sortie de religion, toutes ces dispositions deviennent caduques.

2° Réduite à ces limites précises, la question de notre correspondant ne peut que recevoir une réponse *négative :* il n'y a, pour l'évêque diocésain, *aucune obligation* de nommer un confesseur ordinaire ou extraordinaire (soumis l'un et l'autre à toutes les exigences du droit, quant à la juridiction « particulière » requise, can. 876 ; — quant à l'âge et aux qualités exigées, can. 524 ; — quant à la durée de la charge, can. 526 et 524, etc.) pour des novices rassemblées dans une communauté distincte, même dans une maison séparée.

a) La question, en effet, n'est pas de savoir si ces pieuses filles forment ou non une « communauté » séparée, ou même une « maison *religieuse* » à part, mais si elles constituent une maison ou communauté « *de religieuses* » (« religiosarum domus », dit le can. 520 ; « religiosarum communitas », dit le can. 521).

b) Or, il est clair, d'après la définition des termes donnée au canon 488, 7°, que *seules* méritent le nom de *religieux* (ou de *religieuses*) les personnes qui « ont émis des *vœux* (solennels ou simples, temporaires ou perpétuels) dans un Institut ».

c) A lire les *seuls* canons 520-524, on pourrait même conclure logiquement que les *novices* ne tombent pas sous les prescriptions concernant les différentes espèces de confesseurs, car elles ne sont pas « religieuses », n'ayant pas émis de vœux.

Mais c'est le canon 876, qui, révoquant toutes lois et privilèges contraires, *exige* que les prêtres (séculiers ou réguliers) — quels que soient leur dignité ou office — soient munis d'une juridiction « spéciale » pour l'absolution *valide* des religieuses et des novices. C'est en vertu de ce canon que les novices elles-mêmes sont soumises aux normes qui régissent les religieuses en matière de confession [1].

Mais dans toute cette législation, il n'est nulle part question des *postulantes*. On ne saurait donc, sans raisons *positives*, leur imposer (et imposer indirectement à l'Ordinaire) des règles qui limitent la liberté des confessions et impliquent des exigences particulières [2] En conséquence — même en dehors du cas prévu au canon 522 — les postulantes peuvent se confesser à tout prêtre approuvé *pro mulieribus*, sauf disposition contraire et *expresse* de l'Ordinaire du lieu.

3° Nous ne dénions pas, en effet, à l'évêque diocésain la faculté de nommer spontanément un prêtre spécialement chargé de la confession des postulantes (surtout si elles sont en communauté distincte) ; mais ce prêtre n'aura besoin d'aucune juridiction *spéciale* (en dehors de celle qui est donnée pour l'absolution des femmes en général [3]). Il ne sera pas soumis aux exigences du *droit général* concernant la confession des religieuses, mais se conformera simplement aux normes et directives qui lui viendront de l'autorité diocésaine, concernant l'usage de sa juridiction et l'accomplissement des devoirs de sa charge.

4° D'aucuns parmi nos lecteurs pourront s'étonner que pareille question ait été soulevée par notre correspondant lointain, et que nous consacrions autant de lignes à sa solution.

Les hésitations et controverses soulevées dans le milieu d'où nous arrive la consultation ne sont, en effet, que les derniers échos des doutes qui subsistèrent, même après la promulgation du Code, au sujet des postulants ou postulantes. Etaient-ils, *oui* ou *non*, des « religieux » (ou religieuses) ? Et devait-on leur imposer certaines obligations et les faire bénéficier de certaines faveurs propres à la vie religieuse strictement dite ?

Les réponses étaient hésitantes : *De postulantibus dubitari potest*, écrit encore Fanfani, *De jure religiosorum*, p. 12, n. 6 (3e édit., 1949). Et plus loin (p. 286, n. 190 *bis*) à propos de la participation des postulants (ou postulantes) aux privilèges et faveurs spirituelles accordés à l'Institut, il rappelle la réponse *affirmative* qu'il avait donnée dans les précédentes éditions, où il la motivait ainsi : selon la discipline du Code, les postulants font partie de la famille religieuse, sous la direction immédiate des Supérieurs, et ils portent un costume spécial. Mais à la suite de la réponse de la Commission d'Interprétation du 20 juillet 1929, qui excluait positivement les postulants du bénéfice de l'exemption de la juridiction curiale en matière de funérailles (alors que les novices, et *même* les serviteurs installés à demeure dans la maison religieuse jouissent de ce privilège, can. 1221), l'auteur a changé d'avis et a donné une réponse négative.

Si donc les postulants sont exclus de la participation aux privilèges propres à l'Institut, il serait incongru de soutenir qu'ils sont soumis aux obligations qui grèvent les profès ou les novices, spécialement en matière de confession. Sur ce dernier point, les auteurs sont d'accord, *sauf* détermination contraire du droit particulier (constitutions ou statuts diocésains).

Conclusion : D'après les normes *générales* du droit : *a*) les postulants (ou postulantes) peuvent être entendus en confession et absous par tout prêtre légitimement « approuvé », même s'il n'est pas muni de la juridiction spéciale exigée par le canon 876.

b) L'Ordinaire du lieu n'est nullement *tenu* de désigner un confesseur « ordinaire ou extraordinaire » (prévu aux canons 520-521) en faveur des postulants (ou postulantes) même s'ils forment une communauté à part.

c) Sauf prescriptions *spéciales* des constitutions, postulants (ou postulantes) ne sont pas, à stricte-

[1] Vermeersch-Creusen font remarquer très justement (Epitome, t. I, n. 640, p. 478, 7e *éd.*) que si une communauté de *novices* avait un confesseur ordinaire pour elle seule, il ne serait pas soumis à la loi du changement triennal, attendu que le noviciat ne dure qu'un ou deux ans. Cfr. Fanfani, *De jure religiosorum*, p. 202.

[2] Nous avons sous les yeux des constitutions dans lesquelles l'obligation de se présenter au confesseur extraordinaire (quatre fois par an) est imposée « à toutes les religieuses, même les novices et les *postulantes* ». Il ne peut s'agir là que d'une réglementation *propre à l'Institut* (et donc obligatoire pour ses *sujets*). Mais on ne saurait tirer du texte du canon 521, § 1 une norme *générale* concernant les *postulantes* de tous les Instituts.

[3] On sait, en effet, que dans certains pays (très rarement en France) *tous* les prêtres ne reçoivent pas l'approbation pour entendre les confessions des femmes. On y met certaines conditions d'âge ou de charge pastorale.

ment parler, *obligés* de se présenter régulièrement au confesseur ordinaire ou extraordinaire de la maison religieuse ou de l'Institut auquel ils sont rattachés.

A. B.

Q. — Comment expliquer que les Turcs, vainqueurs des Arabes, ont si rapidement et si facilement adopté la religion des vaincus ? Il n'y eut cependant là aucune application du fameux : « Crois ou meurs ! »...

R. — Contrairement à ce que l'on pourrait penser, cette assimilation des Turcs vainqueurs par les Arabes vaincus semble être une loi de l'histoire. Les Romains ont été gagnés par la civilisation grecque, alors qu'ils étaient vainqueurs des Grecs et ils ont adapté leur propre religion à celle des vaincus. Les Barbares, à leur tour, après avoir envahi et dépecé le monde romain, en ont pris les mœurs, les usages, les idées, la religion, dans la mesure où ils l'ont pu.

Mais voyons d'un peu plus près le cas des Turcs.

Qui sont les Turcs, lorsqu'ils entrent en contact avec les Arabes ? — Les peuplades nomades désignées sous le nom, devenu courant au v^e siècle de notre ère, de Tou-Kioué, dont nous avons fait Turcs, étaient les descendants des Hioug-Nou, signalés dès le XIII^e siècle av. J.-C., qui occupaient les immenses espaces situés au nord, au nord-ouest, à l'ouest de la Chine, entre le Tibet et la Sibérie. Leurs territoires étaient à demi-déserts. Les Turcs y poussaient leurs troupeaux à la recherche des pâturages, et parfois empiétaient sur les peuples voisins. Les Turcs sont apparentés aux Mongols. aux Mandchoux, aux Huns, aux Ougro-finnois. Leur langue appartient au groupe touranien. Ce sont de vigoureux bergers, habitués au grand air, aux exercices violents, au maniement du cheval, au combat à l'arc, ils sont des soldats redoutables par leur courage et leur nombre.

Au VI^e siècle, les Turcs détruisent l'empire des Avars, de 552 à 554, et forment à leur tour un vaste empire, autour de l'Altaï, dans le pays de steppes situé entre le Tibet, la Sibérie, la mer d'Aral. C'est ce qu'on appelle le *Turkestan*, en perse, le *Touran*. C'est au VIII^e siècle que la religion musulmane fait son apparition parmi eux. Il n'est pas difficile d'en retracer le cheminement. Les nestoriens, les manichéens, les musulmans se disputaient la conquête des païens asiatiques, jusque-là bouddhistes ou chamanistes. Mais la civilisation arabe, qui a beaucoup emprunté elle-même à la civilisation byzantine, arrive peu à peu à son apogée. Elle est très brillante, très attirante, en ce sens qu'il y règne un complexe de supériorité étonnant. Les califes de Bagdad, en particulier, ont une Cour très riche et voluptueuse, avec un étalage inouï de culture intellectuelle et de luxe matériel. Or, ces califes, à l'exemple des anciens empereurs romains, prennent volontiers leurs gardes du corps chez ces demi-sauvages que sont les Turcs. Les Musulmans font donc de fructueuses chasses aux esclaves en pays turc. Des captifs sont amenés sur les marchés de Bagdad. Les califes abbassides recrutent parmi eux des soldats qui leur seront tout dévoués. Mais parmi ces doldats, il surgira très vite des hommes à la fois frustes, rusés, intelligents, ambitieux et hardis. Ils deviendront rapidement émirs, généraux, premiers ministres, et imposeront leurs volonté à leurs maîtres ; comme étaient ces empereurs de la décadence romaine, qui avaient tous ou presque tous une ascendance barbare ! Ces Turcs évolués n'en sont pas moins gagnés, depuis deux ou trois générations et parfois davantage, à la religion islamique. Ils seront des musulmans bientôt plus convaincus que les Arabes eux-mêmes.

De ces chefs turcs si audacieux et si habiles, naissent dès le IX^e et le X^e siècle, des dynasties imposantes de souverains locaux, plus ou moins indépendants ou vaguement vassaux des califes arabes. On signale en effet les Toulounides et les Akhidides, en Palestine, en Syrie, en Egypte, et surtout les Ghasnévides en Perse et aux Indes, entre la fin du X^e siècle et le début du XII^e.

Mais la plus importante de ces dynasties, celle qui va subjuguer le monde arabe, est celle des Seldjoucides ou *Seldjoukides*,. L'ancêtre éponyme était ici un certain *Seldjouk*, fils de Dakak, qui était, selon le processus indiqué plus haut, simple officier du sultan de Khârizm, un nommé Baïgou. Comptons les générations : Dakak, esclave-affranchi, est simple officier. Seldjouk, son fils, sort du commun. Ce seront ses petits-fils, Toghrul-beg et Djaghri-beg, qui monteront jusqu'à la souveraineté. Il a fallu quatre générations, environ un siècle pour arriver à ce résultat.

Et comment les choses se passèrent-elles ?

Seldjouk, l'ancêtre éponyme, eut quatre fils qu'il appela Mikhaïl (Michel), Israïl, Mousa (Moïse), et Younous (Jonas). On a pensé qu'il était peut-être chrétien (nestorien ?), et que l'islamisme ne l'avait pas encore gagné. Vers l'an 1000, ces quatre fils passèrent du Turkestan en Transoxiane, à la recherche des pâturages. Ils demandèrent au sultan du Koorassan, qui était déjà un Turc, de leur permettre de franchir l'Oxus (Amou-Darya), et il le leur accorda. C'est alors que Toghrul-beg et Djaghri-beg, tous deux fils de Mikhaïl, fils aîné de Seldjouk, amenèrent toute une tribu, les Ogouz. Les Turcs Ghasnévides s'aperçurent du danger. Mais ils réagirent trop tard, furent battus, et Toghrul-beg prit le nom de sultan. De là, il passa à Ispahan, puis à Bagdad, détrôna le chef arabe qui déjà tenait le calife en laisse, et prit sa place. Le calife garda son prestige religieux. Mais il resta aussi un simple « roi fainéant ». Toghrul-beg, sous le titre d'*émir-el-omara*, devint le maître de l'empire de Bagdad. Quand il mourut, en 1063, il avait réuni sous son pouvoir la Perse, l'Irak, une partie du Turkestan.

Après lui, un neveu lui succéda, qui guerroya en Géorgie et en Arménie, attaqua même l'empereur byzantin Romain Diogène, qu'il fit prisonnier. Il fut assassiné sur son trône par un chef prisonnier dont il se préparait à prononcer l'arrêt de mort.

Son fils, Malak-Chah étendit l'empire jusqu'à Nicée. Un de ses généraux prit Jérusalem, en 1078, Antioche, en 1084, Smyrne en 1092, ébranlant ainsi à la fois l'empire byzantin et l'empire arabe des Fatimistes. Ce sont ces conquêtes-là qui jetèrent la consternation en Occident et provoquèrent l'énorme et durable mouvement des Croisades.

Nous n'allons pas nous engager dans le récit de ce mouvement, qui est tout un monde. Mais nous espérons en avoir assez dit pour expliquer comment les Turcs, de nomades bouddhistes ou chamanistes, devinrent musulmans ; de simples mercenaires ou esclaves, chefs militaires et politiques ; puis, mués en sultans ou empereurs, furent les maîtres de deux califes arabes, celui des abbassides et celui des fatimistes, prirent des noms arabes, adoptèrent la civilisation et la religion arabes, et en furent dès lors les représentants les plus énergiques. Après les Seldjoukides, bientôt divisés et supplantés, viendront les Turcs Osmanlis ou Ottomans. Ce sont eux qui ont fondé l'empire turc, qui existe encore, et où l'islamisme, récemment adouci et modifié, règne en maître.

A une époque où le monde « arabe » a l'air de se réveiller et de se mettre en mouvement, ces quelques notions, très générales, étaient peut-être utiles à repasser.

L. C.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

1. R. P. BRUNO, O. C. S. O. — **Aux écoutes de Dieu : le silence monastique.** — In-12 de 304 p. — Besançon, Imprimerie de l'Est, 1952. — 2. Thomas MERTON. — **Aux sources du silence.** Traduit de l'anglais par Jean Stiénon du Pré. — In-12 de 288 p., 860 f. — Paris, Desclée de Brouwer, 1952.

Ces deux ouvrages sont écrits par des moines cisterciens de la stricte observance. Très différents l'un de l'autre ils se complètent mutuellement. Le P. Bruno réside à l'abbaye de la Grâce-Dieu au diocèse de Besançon ; Thomas Merton, en religion Père Louis, appartient à celle de Gethsémani, aux Etats-Unis d'Amérique.

1. — Le silence monastique permettant d'être aux écoutes de Dieu : tel est l'objet du premier volume. C'est un traité approfondi : 1° sur *les motifs* qu'ont les moines cisterciens de s'attacher au silence afin d'imiter « le silence de Dieu », dans sa vie trinitaire et dans ses œuvres de création et de providence ; le silence des créatures inanimées, animées, spirituelles et célestes ; le silence des modèles : le Christ, Marie, Joseph ; S. Benoît, S. Bernard et ses disciples. 2° Viennent ensuite *les avantages* qu'apporte le silence religieux, qui n'est ni le mutisme physique, ni « le silence pervers », mais un silence relatif, tel que l'ordonne la Règle monastique. 3° *La pratique* du silence qui occupe presque la moitié du volume (p. 165-290), est ordonnée d'après les « douze degrés de l'échelle du silence » et conduit jusqu'à la contemplation infuse qui en est le sommet. Cette 3^e^ partie, avec ses conseils sur l'oraison, l'examen, la purification (surtout active) des sens externes et internes, de la mémoire, des jugements, de la volonté, seront très appréciés dans les cloîtres et plus particulièrement dans les noviciats.

Il y a là une vraie « somme de silence », qui rassemble de nombreuses citations des moralistes depuis l'antiquité grecque et romaine, en passant par les Pères, les théologiens, les auteurs spirituels pour arriver jusqu'aux poètes contemporains eux-mêmes. Il est vrai que ces dernières citations sont souvent superflues et assez peu efficaces : telle, par exemple, une citation de Péguy (p. 226) qui ânonne et répète ses formules hésitantes, dans le chapitre même qui recommande (p. 222-227) « la concision de style » proposée comme une vertu à laquelle il faut s'exercer, sur laquelle il faut s'examiner « à la manière... des Examens de M. Tronson, afin de corriger... les longueurs, les mots et les phrases inutiles ». Heureusement les citations de Péguy et de ses émules sont rares et faciles à épousseter dans une nouvelle édition. L'ouvrage, qui a de solides fondations, une structure bien proportionnée sera accueilli avec faveur, non seulement dans les monastères cisterciens, d'hommes et de femmes pour lesquels il a été écrit, mais moyennant une adaptation nécessaire et facile, dans tous les autres instituts religieux, dans les séminaires et même dans les groupes d'âmes pieuses vivant dans le monde.

2. — Le titre donné par l'éditeur français au livre de Thomas Merton est un trompe-l'œil qui n'indique pas son contenu. Le corps du volume (p. 76-264) est une histoire, fort intéressante d'ailleurs, de l'introduction de la vie cistercienne en Amérique, spécialement aux Etats-Unis, pendant le XIX^e^ et le XX^e^ siècle. Ce récit est précédé (p. 9-75), d'une vue cavalière sur le monachisme tel que le conçurent et le pratiquèrent S. Benoît, S. Bernard avec ses successeurs immédiats, et l'abbé de Rancé ; il est suivi d'une conclusion qui montre brièvement (p. 265-282) comment l'abbaye cistercienne mérite le nom de *Paradisus claustralis*.

L'auteur déploie dans ce nouveau travail les hautes qualités d'écrivain que nous signalions récemment, à propos de « *La nuit privée d'étoiles* » (cf. *Ami*, 1952, p. 108-110). L'ardeur avec laquelle il fait le tableau, un peu idéalisé, des débuts de l'Ordre de Citeaux, l'émotion avec laquelle il retrace l'héroïsme et les tribulations des pionniers qui plantèrent la vie cistercienne au-delà de l'Océan, la conviction, acquise par expérience, d'avoir retrouvé dans son cloître silencieux le « paradis » qu'on cherche vainement dans le tumulte du monde, rendent ces pages attachantes et persuasives ; elles feront, en bien des âmes, une œuvre d'édification, dans le beau sens paulinien de ce mot.

S. Exc. Mgr GILLET, O. P. — **Lacordaire.** — In-12 de XII-236 p., 540 f. — Paris, Dunod.

S. Exc. Mgr Gillet venait à peine de revoir une dernière fois le manuscrit de cet ouvrage lorsque la mort le terrassa brusquement le 4 septembre 1951. Le choix du sujet lui avait été suggéré par le désir de payer une double dette de reconnaissance : celle de l'Ordre dominicain envers son restaurateur ; celle, plus personnelle, de nombreux religieux, même vivant actuellement — et parmi eux l'auteur, de son propre aveu — envers le maître qui fut à l'origine de leur vocation.

Cet ouvrage, de la collection « Les Constructeurs », n'est pas une biographie à proprement parler, laquelle n'aurait apporté que peu d'éléments inédits. Mgr Gillet se borne à examiner un aspect particulier de la vie du P. Lacordaire : sa position en face du problème de la liberté. Sujet délicat : on a en effet beaucoup reproché au célèbre dominicain sa profession de foi de « libéral impénitent ». On lui a aussi fait grief de ses outrances de langage dans le journal *L'Avenir* et de ses préférences pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

En quelques mots Mgr G. fait justice de ces accusations : le P. Lacordaire, démontre-t-il, n'a jamais soutenu en théorie — en thèse dirions-nous aujour-

d'hui — les principes condamnés par Grégoire XVI et Pie IX. Il s'est placé uniquement sur le terrain des faits. Il s'est parfois trompé de méthode, certes, mais il n'a jamais cessé d'être soumis entièrement à l'autorité de l'Eglise. Son action a uniquement eu pour but le bien des âmes.

Quand il paraît dans la chaire de Notre-Dame, en 1835, l'Eglise de France est réduite à l'impuissance par l'hostilité d'un gouvernement révolutionnaire usant de tous les moyens, le Concordat y compris, pour la brimer. En se faisant l'apôtre de la liberté en général, Lacordaire revendique surtout celle de la religion. Il veut que la vérité puisse se manifester, que la jeunesse échappe au funeste monopole de l'Université, que les Ordres religieux se reconstituent librement. Il n'est pas question, certes, d'accorder l'égalité des droits au bien et au mal, mais puisqu'en pratique le mal se donne libre carrière, il faut s'efforcer d'obtenir les mêmes avantages pour le bien. Si on y parvient, on aura remporté un succès, fût-il relatif.

La suite du livre montre comment Lacordaire mena ce bon combat et remporta la victoire, grâce sans doute à des moyens humains qu'il convient de ne pas sous-estimer, mais grâce surtout à une sainteté que Mgr Gillet espère avec raison voir un jour reconnue officiellement par l'Eglise. Théologien, l'auteur se montre aussi littérateur. Nous relevons notamment sous sa plume telle analyse pénétrante du classicisme et du romantisme qui trouverait sa place dans les meilleurs manuels. Il ne perd pas de vue l'époque actuelle : qu'il s'agisse de la liberté d'enseignement comme de la question sociale, il montre comment les principes posés par Lacordaire fournissent, au XX^{e} aussi bien qu'au XIX^{e} siècle, la solution des problèmes modernes.

Cette étude, où une pensée à la fois ferme et nuancée s'exprime dans un style sobre, est opportune à une heure de l'histoire où, de nouveau, la liberté est menacée par une vague profonde de matérialisme, non seulement en France, mais dans le monde entier.

---

1. P. LORENZO SALES. — **Un appel du Christ au monde.** — In-16 de 187 p., 495 f. — Fribourg (Suisse), Ed. de St-Canisius, et Mulhouse, Salvator, 1952.
2. Mgr SUENENS, évêque auxiliaire de Malines. — **Une héroïne de l'apostolat : Edel-Mary Quinn,** déléguée de la Légion de Marie en Afrique. — In-8 de 346 p. — Paris, Desclée de Brouwer, 1952.

1. — Sous un titre assez mystérieux, ces pages contiennent « l'essentiel d'un volume en préparation sur la vie et les écrits de Sœur M. Consolata, religieuse capucine » de Turin, née en 1903, morte en 1946, après 17 ans d'une vie religieuse fervente commencée et poursuivie sous l'influence des écrits de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus.

Cette âme aurait eu de très nombreuses faveurs célestes, surtout sous forme de paroles intérieures de Jésus, avec ordre de les écrire. Elle aurait reçu une « mission » à l'égard de « frères » et de « sœurs », dont une demi-ligne nous dit seulement qu'il s'agit de « prêtres, de religieux et de religieuses ayant failli » (p. 6). Un autre aspect de sa mission aurait été de préciser et de répandre l'enseignement de la sainte de Lisieux sur la « petite voie d'enfance spirituelle » en insistant sur l'amour que Dieu nous porte et que nous devons lui rendre.

Le « message » ainsi confié par Notre-Seigneur à la religieuse consiste en une demande d'un « acte incessant d'amour », entendu en ce sens que la charité théologale ne soit pas seulement *habituelle*, mais incessamment *actuelle*, et croissant continûment en intensité, avec cette double conséquence pratique : « un *oui joyeux à tous* », parce qu'en tous on voit Jésus, et « un *oui reconnaissant à tout* » parce que tout ce qui nous arrive vient de la bonté et de l'amour de Dieu pour nous.

Ce serait sur l'ordre de Jésus que S^{r} M. Consolata prépara l'« œuvre des Petites Ames, *Opera delle Piccolissime* », groupant les personnes des deux sexes, de tout âge et de toutes conditions, qui accepteraient et promettraient, même par vœu, de « vivre dans l'acte incessant d'amour ». La religieuse ne prévoyait la naissance de cette œuvre qu'après sa mort. En fait elle commença en 1936, avec une première recrue de 85 ans, qui mourut saintement en 1938. L'émotion avec laquelle l'auteur parle de cette première « petite âme » permet de supposer qu'il eut un rôle à jouer dans son admission et dans ses derniers instants ; ce détail joint à d'autres indices autorise aussi à penser qu'il fut le directeur spirituel de Sœur Consolata pendant les dix dernières années environ de sa vie ici-bas.

L'impression d'ensemble que laisse la lecture de cet ouvrage est favorable ; mais le jugement doit être différé.

Il est nécessaire tout d'abord de connaître la biographie de la bénéficiaire de tant de merveilles : car le témoignage vaut ce que vaut le témoin, dans les choses divines comme dans les affaires humaines. A ce propos, relevons que presque toutes les révélations dont fait état ce livre se placent entre 1934 et 1936 seulement.

De plus, « que *tout* le cœur de l'homme soit *toujours actuellement* porté sur Dieu, c'est là la perfection de la charité dans la patrie [du ciel] ; elle *n'est pas possible en cette vie*, pendant laquelle il est *impossible* à cause de l'infirmité de la vie humaine, d'avoir *toujours actuellement* la pensée de Dieu et le mouvement d'amour vers lui. » Ainsi s'exprime saint Thomas (II^{a}-II^{ae}, q. 24, art. 8 c ; q. 184, art. 2 c, etc.) et c'est chez lui une doctrine constante. Les paroles attribuées à N.-S. ont donc besoin d'une interprétation attentive, que l'auteur de ce livre esquisse en s'inspirant surtout de saint François de Sales. Même ainsi atténuée, la pratique de « l'acte incessant d'amour » devra être réservée à un petit nombre d'âmes privilégiées, comme le recommande le P. Sales. Mais déjà une plaquette (de 18 p. in-16, mêmes éditeurs, 35 fr.) est diffusée ; n'est-ce pas aller un peu vite ?

Enfin une telle abondance de paroles attribuées à N.-S. n'est pas un indice favorable, surtout si l'on tient compte, non pas des exigences, qui sont fermes, mais du style un peu lâche, un peu doucereux, et, tranchons le mot, un peu trop féminin, dans lequel ces communications célestes nous sont rapportées.

Concluons donc : il sera prudent d'attendre plus de lumière avant de faire écho à cet « appel ».

2. — C'est aussi sous l'inspiration de Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus que vécut et travailla Edel-Mary Quinn (1907-1944) ; mais si S^{r} Consolata est censée avoir développé la doctrine mystique de la Sainte, Edel qui se nourrit aussi de cette doctrine en a certainement réalisé au maximum les aspirations apostoliques et missionnaires.

Elle était irlandaise, compatriote de ces moines qui, avec saint Colomban, firent de l'Irlande, entre le VII^{e} et le XII^{e} siècle, un foyer de vie spirituelle et missionnaire qui rayonna sur toute l'Europe. Sa famille appartenait à la petite bourgeoisie, où l'éducation solidement chrétienne admet une liberté de conduite personnelle qui comporte certains risques, mais donne une trempe solide aux âmes fortes. Edel était de ce nombre. Des revers de fortune la contraignirent de bonne heure à travailler comme secrétaire dans une maison de commerce. Son jeune chef, qui connaissait par expérience ses hautes qualités, désirait en faire la compagne de sa vie. La jeune fille, qui aspirait à la vie de clarisse, mit dans son refus tant de fermeté et de doigté qu'elle put continuer avec lui une correspondance qui devait faire de lui un catholique pratiquant. Les aspirations

à la vie religieuse s'avérèrent vite irréalisables : la jeune Edel fut atteinte de tuberculose pulmonaire et partit en sanatorium ; elle en sortit après un séjour de plus d'un an, son mal ayant été reconnu incurable. Sa vie semblait achevée, à 27 ans.

Elle commençait seulement. Depuis quelque temps (nous ne pouvons préciser davantage, l'ouvrage étant sobre à l'excès en fait de chronologie), Edel faisait partie de la *Légion de Marie* (voir *Ami*, 1948, p. 369-372). A cette occasion Mgr S. nous fait connaître les débuts (1921) de cette institution avec des détails qui rappellent les plus attachants récits de la Légende dorée et qui ont l'avantage d'être de l'histoire vraie. C'est là et non au cloître qu'Edel devait trouver sa voie. Elle se donna à cette école de vie mariale et d'apostolat laïque avec une énergie de volonté, qui lui fit accepter avec joie et accomplir avec succès des fonctions et des missions difficiles et délicates. On demandait bientôt une envoyée capable d'établir et de diffuser la Légion dans tout l'Est Africain. Elle accepta sans hésitation et était à pied d'œuvre à la fin de 1936.

Alors commença, pour cette tuberculeuse dont les médecins regardaient la tentative comme une pure folie, une vie de mission dans des conditions invraisemblables, qui devait durer sept ans et demi et conduire Edel au Kenya, à l'Ouganda, au Tanganyika, à l'Ile Maurice (Océan Indien), dans l'Union Sud-Africaine, au Nyasaland, et la ramener enfin dans le Kenya, à Nairobi, où avait commencé son périple et où repose son corps. Par bien des traits, ces voyages rappellent les missions de saint Paul : brefs séjours en divers lieux pour y implanter la Légion de Marie ; dès qu'elle est debout, la laisser vivre par elle-même et aller semer ailleurs ; mais repasser souvent pour encourager, redresser, provoquer de nouvelles fondations. Et cette activité débordante qu'admirent et parfois envient les plus anciens « broussards » parmi les missionnaires, cette tension constante d'une volonté qui dompte les faiblesses croissantes d'un corps émacié, sont accompagnées d'une gaieté qui ne se dément jamais et d'un humour toujours en éveil. La personnalité d'Edel s'impose aux noirs et aux jaunes comme aux blancs, aux infidèles, aux musulmans, aux fétichistes, aux protestants ; elle ne discute pas ; elle ne se fâche jamais ; elle s'impose par une ténacité calme et enjouée et tout cède devant elle. Partout où elle passe, on désire son retour. En certains pays d'Europe, on a pu craindre un instant que la *Légion* soit une rivale et une entrave pour l'Action Catholique. En Afrique Orientale, sous l'impulsion d'Edel, elle *est* l'Action Catholique. L'épiscopat de ces régions en témoigne unanimement, et à sa tête Mgr Riberi, qui fut internonce en Afrique avant de l'être en Chine et qui préface ce livre.

Toute cette dévorante activité puisait sa source dans une étroite dépendance à l'égard de Marie, dans la pratique de toutes les prescriptions de la Légion, dans une union constante avec Dieu-Trinité suivant les enseignements de Dom Marmion (un irlandais lui aussi), dans une dévotion peu commune à la Messe, à la Communion fréquente, aux longues stations devant le Tabernacle, dans l'esprit surnaturel qui lui faisait reconnaître en tout être humain avec qui elle entrait en rapports, un enfant de Dieu et de Marie. Tout cela se réalisait avec une aisance parfaite et le surnaturel semblait provoquer un épanouissement exquis de toutes les qualités naturelles de cette riche personnalité. Sainte Thérèse de Lisieux ne put être missionnaire : elle doit se reconnaître dans cette disciple simple, joyeuse, profonde, héroïque comme elle.

A la différence de sainte Thérèse, Edel n'a pas laissé beaucoup d'écrits : des lettres, et quelques notes de retraite ; elle était dans l'action et n'avait pas le temps, ni le goût, ni la grâce d'écrire une autobiographie. Mais elle a trouvé en Mgr Suenens le biographe qu'elle méritait. Dans un précédent ouvrage, il avait montré comment la vie mariale de la Légion peut constituer le fondement spirituel et théologique de l'Action Catholique (voir *Ami*, 1951, p. 224) ; dans celui-ci il illustre cette doctrine par un exemple convaincant. Il le fait en un style coulant, élégant, entraînant, où les formules heureuses et brèves abondent (p. 291, 308, etc.).

On aimerait à citer ; mais ce serait dommage d'extraire ces perles du contexte qui les sertit et les met en valeur. Il convient de laisser au lecteur la joie de la découverte. Car cet ouvrage aura de très nombreux lecteurs, dans les cloîtres et les congrégations actives, parmi les laïques et les prêtres, surtout chez les missionnaires et les « légionnaires » ; partout il charmera et édifiera. Et sans doute fera-t-il plus, pour dissiper les dernières préventions que certains pourraient encore garder contre la Légion de Marie ou contre l'Action Catholique, que les savantes dissertations théologiques ou qu'une ingénieuse propagande de notices et de manuels : *exempla trahunt.*

A PROPOS DU SAUVETAGE DES TRESORS DU MONT-CASSIN

Rectifications et précisions

Le 3 juillet dernier paraissait dans l'*Ami* (n° 27) un résumé de l'article du lieutenant-colonel Schlegel publié par les *Ecrits de Paris* de mai 1952 (p. 61), qui demande quelques précisions et rectifications.

Le but de ces lignes n'est pas, je le dirai de suite, d'amoindrir les mérites de cet officier autrichien ni de contester ce qui a été fait par l'armée allemande pour sauver de la ruine totale une partie des trésors culturels, artistiques et religieux du Mont-Cassin en octobre 1943. Je voudrais seulement rétablir l'exacte vérité sur ce point d'histoire. Je le ferai en me servant principalement du témoignage direct des moines, rédigé par l'un d'eux et consigné dans un livre publié sous la responsabilité de l'ancien Abbé qui vivait encore. Cet ouvrage a pour titre : *Montecassino*, par dom Tommaso Leccisotti [1].

Tout d'abord, le lieutenant-colonel Schlegel ne fut pas seul à venir à l'abbaye le matin du 14 octobre 1943. Un autre officier allemand s'y présenta également : le médecin capitaine Becker. Ils venaient tous deux de Teano, mais séparément. Ce détail fait voir tout d'abord qu'il ne s'agissait pas d'une initiative privée du colonel, comme celui-ci veut le faire croire, mais d'une démarche concertée et de l'exécution d'une décision déjà prise. De fait le témoignage des moines est formel (p. 101) : ces deux officiers, disent-ils, se présentèrent comme envoyés par le lieutenant-général Conrad, commandant la division Göring, d'accord avec le ministère italien de l'Education Nationale. Ils eurent divers entretiens avec le Père Abbé, qui le jour même, et non pas après de nouvelles instances du colonel, réunit la communauté pour porter à sa connaissance qu'il avait reçu l'invitation de faire évacuer toutes les œuvres d'art et tous les trésors culturels du monastère, par suite de l'imminence d'une avance des troupes alliées.

Le 16 octobre, les deux officiers revinrent et intimèrent alors, sans autres explications ni ménagements, malgré les assertions du colonel, l'ordre d'évacuation totale. L'Abbé cependant fit deux objections. Il fit remarquer tout d'abord qu'il ne pouvait laisser emporter ainsi des objets précieux sans garantie ; à quoi on lui répondit que les autorités militaires allemandes prenaient toute la responsabilité de l'évacuation et que d'ailleurs les objets emportés seraient placés en lieu sûr et consignés à l'Etat italien. Comme l'Abbé faisait

[1] Firenze, Vallecchi 1945. (Lorsque je le citerai, je me contenterai de mettre entre parenthèses la référence à la page).